

PROGEPI

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE UN - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de PROMOTION DU GENIE DES PROCÉDES DANS L'INDUSTRIE en abrégiation « **PROGEPI** ».

ARTICLE DEUX - OBJET

Cette association a pour mission:

- la promotion du Génie des Procédés dans l'industrie, en utilisant les concepts ou les méthodes développées en recherche pour résoudre des problèmes industriels concrets,
- la promotion et le développement de toutes les relations et aides mutuelles possibles entre les PME-PMI et les laboratoires de la région Lorraine en concentrant ses efforts sur le transfert de technologies dans le domaine du génie des procédés et du génie de l'environnement,
- la réalisation d'études scientifiques et techniques permettant de résoudre un problème industriel en valorisant les méthodes, les outils et les concepts développés dans des laboratoires de recherche,
- l'aide aux laboratoires dans le développement de nouveaux axes de recherche par la recherche de partenaires industriels et par un soutien logistique et technique,
- la réalisation d'essais, de mesures ou d'analyses dans le cadre d'études liées à la conception, au développement ou à l'analyse de procédés,
- la réalisation de dossiers techniques ou scientifiques et de veilles technologiques,
- la création d'outils innovants (pilote, logiciel...) sur la base des compétences des laboratoires de recherche.

L'association a pour vocation à devenir, dans un temps à déterminer, un CRITT (Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie) ou un CRT (Centre de Ressources Technologiques).

ARTICLE TROIS - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue Grandville, BP 451, 54001 NANCY Cedex.

✓

21

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE QUATRE - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE CINQ - COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- Dominique ALONSO
- Frédérique BATTIN - LECLERC
- Eric FAVRE
- Pierre Alexandre GLAUDE
- Michel FICK
- Jean-Pierre LECLERC
- Hervé MUHR

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent accorder cette qualité à d'autres membres. Les membres fondateurs restants se prononcent dans les conditions de majorité suivantes : unanimité.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances

- De membres actifs

Sont membres actifs toute personne, physique ou morale, dont l'activité est conforme à l'objet de l'Association.

Ce sont les collaborateurs des laboratoires, les industriels ou entreprises qui adhèrent à l'association, les universitaires ou partenaires dans le domaine d'activité de l'association, les personnes qualifiées identifiées par les membres fondateurs.

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres actifs et présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs. L'admission des membres est prononcée par décision du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE SIX - DISPOSITIONS GENERALES

Tout sociétaire doit être majeur et ne pas être sous un régime de curatelle, tutelle ou sauvegarde de justice et doit bénéficier des droits civiques.

Par ailleurs, l'ouverture d'un régime de curatelle, tutelle, sauvegarde de justice ou la privation des droits civiques entraîne, de plein droit, la cessation des fonctions de membre.

Toute convention intervenant entre l'Association et soit, l'un de ses dirigeants, directement ou par personne interposée, soit une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec le groupement, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

Le défaut d'autorisation entraîne de plein droit l'annulation de la convention.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à un membre :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Association ;
- de se faire consentir par eux un découvert ;
- de faire cautionner ou avaliser par eux ses engagements envers des tiers .

ARTICLE SEPT - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée adressée au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure demeurée infructueuse de plus d'un mois ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave (tel que non respect du secret professionnel, non respect du règlement intérieur), le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. L'exclusion d'un membre est prononcée par décision du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les dix jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de un mois.

ARTICLE HUIT - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;

- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985.
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, et dans les limites de la capacité juridique de l'Association.

ARTICLE NEUF - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE DIX - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres minimum et 12 membres maximum, désignés selon les modalités suivantes ou élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Cette durée expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Il comporte des membres de droits et des membres élus.

Quatre membres fondateurs désignés en leur sein à la majorité ordinaire sont membres de droit du conseil d'administration.

Les directeurs des laboratoires ayant une activité contractuelle régulière et pérenne avec l'association cette qualité étant appréciée chaque année par le collège des membres fondateurs, sont membres invités du conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres élus sont choisis parmi les membres actifs.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif,
- être âgé de plus de 18 ans,
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration,
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

- Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

- Majorité

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

- Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandats, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.
Le vote par correspondance est interdit.

- Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle tous les trois ans; les membres sortants sont rééligibles.

- Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

- Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Il nomme et révoque les membres du bureau.

Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

Il nomme le Directeur exécutif de l'association et fixe sa rémunération.

Il approuve le règlement intérieur de l'association.

Il nomme les commissaires aux comptes titulaires et suppléants si nécessaire.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE ONZE - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tous moyens dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

PH

v

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE DOUZE - BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un (ou plusieurs) vice-président(s), si nécessaire ;
- un secrétaire ;
- un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire ;
- un trésorier ;
- un (ou des) trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles. Cette durée prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

ARTICLE TREIZE - LE PRESIDENT

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

VC

PA

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner, avec le trésorier, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il peut déléguer par écrit à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE QUATORZE- LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut agir par délégation du président.

ARTICLE QUINZE - LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à QUINZE MILLE euros (15 000 €) doivent être autorisées par le Bureau et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

W

24

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectuées avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier, avec le Président, fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE SEIZE - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE DIX-SEPT - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Chaque membre possède une voix lors de chaque vote.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 5 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la majorité des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

W

24

ARTICLE DIX-HUIT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la majorité des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE DIX-NEUF - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée du tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes et représentées.

ARTICLE VINGT - RELATIONS CONTRACTUELLES

Les modalités de collaboration entre l'Association et un organisme public ou une société de droit privé, concernant notamment la rémunération, la confidentialité et la propriété industrielle, sont fixées dans le cadre de conventions ou contrat spécifiques.

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE VINGT-DEUX - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE VINGT-TROIS – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au journal officiel pour finir le 31 décembre 2005.

ARTICLE VINGT-QUATRE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

W

PK

ARTICLE VINGT-CINQ - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

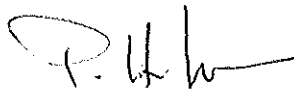
ARTICLE VINGT-SIX - FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

le 8 decembre 2011

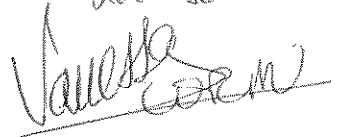
Le president



(Philippe Haller)

8 decembre 2011

La secretaire.



Vanessa CORNU.